

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry.

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro...	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes...	2 fr. 00
Chaque ligne en plus...	30
Chaque annonce répétée...	moitié prix.
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

M. RICHARD, Lieutenant-Gouverneur *p. i.*, atteint de fièvre et d'anémie à forme grave nécessitant un congé en France, s'est embarqué le 31 mai à destination de Bordeaux, sur le paquebot *Europe*.

M. le Général AUDÉOUD, Commandant Supérieur des Troupes, s'est embarqué sur le Yacht *Jeanne Blanche* le 12 juin, à 4 heures de l'après midi, à destination de Dakar.

Accompagné de M. le Commandant Dauvilliers, de M. le Capitaine Larroque, M. le Général AUDÉOUD, revenait par voie de terre, en passant par la Haute-Guinée, de la Côte d'Ivoire où il s'était rendu en avril dernier en tournée d'inspection.

SOMMAIRE

Partie Officielle.

	Pages
26 avril 1907. — Circulaire ministérielle au sujet d'une proposition d'un procédé de stérilisation des eaux de boisson au moyen du peroxyde de chlore.....	182
16 mai. — Arrêté du Gouverneur général désignant M. le Secrétaire général Van Vollenhoven, pour prendre les fonctions de Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> de la Guinée, à compter du jour de l'embarquement de M. Richard....	182
17 mai. — Arrêté du Gouverneur général portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget colonial, exercice 1907, au Directeur de l'Intendance de l'Afrique occidentale française.....	182
20 mai. — Arrêté du Gouverneur général portant unification de la taxe de change pour les remises sur France par mandats-poste.....	182
31 mai. — Décision du Gouverneur général fixant les sorties et entrées de l'école Normale et l'école Pinet-Laprade pour 1907.....	183
28 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> nommant M. du Laurens, Chef de Cabinet.....	183
29 mai. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> par laquelle le service médical du personnel du chemin de fer, en résidence à Kindia et sur la partie en exploitation de Kindia à Souguéta inclus, est assuré par le médecin résidant à Kindia.....	183

2 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> désignant M. Bally, pour faire partie du Comité consultatif du Chemin de fer.....	184
3 juin. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> nommant une commission chargée de constater la concordance entre l'état de développement du service colonial pour l'exercice 1906 et les écritures du Trésorier-Payeur.....	184
3 juin. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> nommant M. Boudaud huissier <i>ad hoc</i> pour faire une signification d'acte à Souguéta.....	184
4 juin. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> envoyant M. Ferrier en mission spéciale à la mer pour le service du balisage.....	184
6 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> autorisant la remise aux chefs indigènes de la part d'impôt qui leur revient.....	185
8 juin. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> nommant M. Peraro au sein de la Commission chargée d'établir les listes des électeurs à la Chambre de commerce de la Guinée française, en remplacement de M. Launet.....	185
10 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> portant approbation et mise en recouvrement du deuxième rôle supplémentaire des licences de la ville de Conakry pour le deuxième semestre 1907.....	185
10 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> portant approbation et mise en recouvrement du rôle supplémentaire des patentes des cercles pour le deuxième semestre 1907.....	185
10 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant des modérations sur le montant de certaines patentes...	186
13 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> fixant la quotité des denrées à délivrer aux indigènes en traitement au Pavillon des indigènes de l'Hôpital Ballay.....	186
13 juin. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> par laquelle la pharmacie de l'Hôpital Ballay ne délivrera plus de médicaments ni d'objets de pansement aux fonctionnaires et agents des divers services en résidence à Conakry.....	186
13 juin. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> fixant le tarif des cessions de plantes, fruits et graines par le jardin de Camayenne.....	187
Nominations et mutations.....	187

Partie non officielle.

Avis et communications.....	189
Errata.....	190
Etat-civil de la Commune de Conakry pendant le mois de mai 1907.....	190
Tableau de comparaison des recettes douanières de l'Afrique occidentale française pendant le mois de mars 1907.....	190
Mouvement de l'abattoir pendant le mois de mai 1907.....	192
Annonces.....	192

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet d'une proposition pour l'adoption d'un procédé de stérilisation des eaux de boisson au moyen du peroxyde de chlore.

Paris, le 26 avril 1907.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs généraux des Colonies, les Gouverneurs des Colonies, le Commissaire général du Gouvernement au Congo français et l'Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon.

M. Delevoy, demeurant à Bruxelles, rue Bodenbroeck, n°-4, a proposé à mon Département l'adoption d'un procédé de stérilisation des eaux de boisson au moyen du peroxyde de chlore.

Cette méthode avait déjà été examinée en 1899 par le Conseil supérieur de Santé des Colonies qui, tout en reconnaissant l'efficacité du moyen employé, avait dû signaler les dangers qu'il pouvait y avoir à introduire de l'eau chargée de composés chlorés dans des canalisations de plomb.

Il résulte du dossier accompagnant les propositions de M. Delevoy qu'il est facile de se prémunir contre ce danger en faisant passer les eaux au travers d'un filtre à coke, avant de les lancer dans les canalisations.

Le mode d'épuration ainsi perfectionné a paru digne d'attention et j'ai, en conséquence, l'honneur, après avis du Conseil supérieur de Santé, de le porter à votre connaissance, en vous priant de signaler à votre tour, cette nouvelle façon de procéder aux divers services civils et militaires de votre Colonie, et notamment au Commandant supérieur des Troupes.

MILLIÈS-LACROIX.

ARRÊTÉ du Gouverneur général désignant M. le Secrétaire général Van Vollenhoven, pour prendre les fonctions de Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée, à compter du jour de l'embarquement de M. Richard.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets des 3 juillet et 23 décembre 1897 sur les frais de route et de séjour et la solde et les accessoires de solde ;

Considérant que M. Richard, Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée est obligé, pour raison de santé, de rentrer immédiatement en France ;

Vu l'absence à la Colonie du Secrétaire général titulaire ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Van Vollenhoven, secrétaire général des Colonies H. C., en service au Sénégal, se rendra à Conakry en mission, par le premier paquebot quittant Dakar pour cette destination, afin d'y prendre les fonctions de Lieutenant-Gouverneur p. i., à compter du jour de l'embarquement de M. Richard.

Art. 2. — Il aura droit, dans cette situation à sa solde de grade augmentée des indemnités de séjour et des frais de représentation, conformément aux décrets susvisés des 3 juillet et 23 décembre 1897.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 16 mai 1907.

E. ROUME.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget colonial, exercice 1907, au Directeur de l'Intendance de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882, modifié par le décret du 16 mai 1891 ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 mars 1907 ;

Vu le câblogramme ministériel, n° 307, du 8 mai 1907 ;

Sur la proposition du Général, commandant supérieur des Troupes, et après avis du Directeur de l'Intendance,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est ouvert, au titre du budget colonial, exercice 1907, au Directeur de l'Intendance du groupe de l'Afrique occidentale française, les crédits provisoires ci-après :

CHAPITRE 45. — Matériel des hôpitaux.

Article 2. — Dépenses des établissements du service militaire proprement dit.....	16.000 ^f
— 3. — Dépenses des infirmeries régimentaires.....	9.000
— 5. — Approvisionnement de réserve et mobilisation.....	5.000
— 6. — Dépenses diverses.....	6.000
Total.....	36.000 ^f

Art. 2. — Ces crédits seront annulés de plein droit dès l'arrivée dans la Colonie des ordonnances ministérielles de délégation auxquelles ils ont pour but de suppléer momentanément.

Art 3. — Le Directeur de l'Intendance est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et notifié au Trésorier-Payeur à Saint-Louis.

Gorée, le 17 mai 1907.

E. ROUME.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant unification de la taxe de change pour les remises sur France par mandats-poste.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu décret du 26 juin 1878 et la loi du 4 avril 1898 sur le service des mandats poste aux Colonies ;

Vu le décret du 29 juin 1901 instituant la Banque de l'Afrique occidentale et approuvant les statuts de cet établissement, ensemble les décrets du 21 décembre 1901 et 4 juin 1904 portant modification des statuts de cette société ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 1899 élevant à 1,25 0/0 la taxe additionnelle représentative du change à percevoir sur les mandats d'articles d'argent au Sénégal ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 1903 portant à 1 0/0 la taxe additionnelle de change sur les mandats d'argent en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 1907 fixant à 0,50 0/0 la taxe additionnelle de change sur les mandats d'argent dans la colonie du Haut-Sénégal et Niger ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1906 fixant à 1,75 0/0 la taxe de change à percevoir sur les mandats-poste dans la colonie de la Côte d'Ivoire ;

Sur la proposition du Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera prélevé sur les mandats postaux ou télégraphiques émis dans les colonies et territoires de l'Afrique occidentale française à destination de la Métropole une taxe additionnelle de change uniformément fixée à 1 0/0.

Art. 2. — Cette taxe additionnelle de change sera supprimée chaque année, dans chacune des colonies, pendant la période d'activité commerciale où la banque de l'Afrique occidentale accepte des remises sur France sans perception d'une prime de change ; cette période, variable suivant les colonies, sera déclarée ouverte par arrêté du Lieutenant-Gouverneur, pris sur la proposition du Trésorier-Payeur et sera close également par arrêté local rendu dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Les mandats de 100 francs et au-dessous seront, à toute époque, exempts de la taxe additionnelle de change.

Art. 4. — Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Art. 5. — Les Lieutenants-Gouverneurs des colonies de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié aux Trésoriers-Payeurs et inséré aux publications officielles de l'Afrique occidentale française.

Gorée, le 29 mai 1907.

E. ROUME.

DÉCISION du Gouverneur général fixant les vacances scolaires de l'école Normale et l'école Pinet-Laprade pour 1907.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés du 24 novembre 1903, organisant les services de l'Enseignement en Afrique occidentale française,

DÉCIDE :

Article premier. — Les vacances scolaires sont fixées ainsi qu'il suit en 1907, pour l'école Normale et l'école Pinet-Laprade :

Sortie : le samedi 12 juillet après la classe du soir.

Rentrée : le mardi matin 4 novembre, à l'heure ordinaire.

Les élèves internes devront se présenter le lundi soir, avant huit heures.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Gorée, le 31 mai 1907.

E. ROUME.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant
M. du Laurens, Chef de Cabinet.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 20 décembre 1906, rendant exécutoire le Budget local de la Guinée française, exercice 1907 ;

Vu l'arrêté local du 27 mars 1905 concernant l'organisation et les attributions du Cabinet et des bureaux du Gouvernement ;

Vu le départ en congé de M. Delmotte, adjoint des Affaires indigènes, Chef du Cabinet,

DÉCIDE :

M. du Laurens, administrateur-adjoint de 3^e classe des colonies, Chef de la section des Affaires indigènes, est appelé à remplir cumulativement et provisoirement les fonctions de Chef de Cabinet, pour compter du 1^{er} juin 1907.

Art. 2. — Il sera chargé, en cette qualité, du service du *Journal officiel* et des fonctions de Secrétaire archiviste du Conseil d'Administration.

Art. 3. — Il aura droit, de ce fait, aux indemnités de 1,200 et de 1,000 francs prévues au budget pour les dites fonctions.

Art. 4. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 mai 1907.

RICHARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. par laquelle le service médical du personnel du chemin de fer, en résidence à Kindia et sur la partie en exploitation de Kindia à Souguéta inclus, est assuré par le médecin résidant à Kindia.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement Général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 7 janvier 1907 ;

Sur la proposition du Directeur du chemin de fer et du chef du service de Santé,

DÉCIDE :

Article premier. — Le service médical du personnel du chemin de fer, en résidence à Kindia et sur la partie en exploitation de Kindia à Souguéta inclus, est assuré par le médecin résidant à Kindia.

Art. 2. — Une visite médicale aura lieu chaque jour, à l'ancienne ambulance de Kindia, entre 8 et 9 heures du matin.

Les malades des différents services du chemin de fer seront inscrits sur des cahiers *ad hoc*, le médecin y mentionnera, en regard de chaque nom, la nature de la maladie et, s'il y a lieu, le traitement prescrit.

Art. 3. — La visite sur la ligne aura lieu deux fois par mois du 10 au 15 et du 25 au 30.

Le médecin adressera au Directeur du chemin de fer, après chaque tournée, le cahier de visite spécial, documenté comme il est dit, à l'article 2, et, en cours de route le préviendra télégraphiquement des évacuations qu'il aura prescrites sur l'infirmerie des Travaux neufs ou sur l'hôpital de Conakry.

Art. 4. — Un infirmier indigène, rétribué, sur le budget du chemin de fer, dans les conditions de ceux de l'hôpital Ballay, secondera le médecin dans ses visites du personnel à Kindia et sur la ligne en exploitation.

Art. 5. — Le médecin visitera, en outre, les boîtes à médicaments des gares et des districts et demandera les remplacements ou les compléments à y ajouter sur des états envoyés au Directeur.

Art. 6. — Une indemnité mensuelle de 150 francs est accordée sur le Budget de l'exploitation au médecin chargé d'assurer ce Service médical du chemin de fer.

Art. 7. — Le Directeur du chemin de fer et le chef du service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui aura son effet à partir du 1^{er} mai 1907.

Conakry, le 29 mai 1907.

RICHARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. désignant M. Bally, pour faire partie du Comité consultatif du Chemin de fer.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 23 janvier 1905, portant réorganisation administrative et financière du Chemin de fer de Conakry au Niger,

ARRÊTE :

Article premier. — Est désigné pour faire partie du Comité consultatif du Chemin de fer :

M. Bally, Commerçant notable, membre du Conseil d'Administration de la Colonie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 2 juin 1907.

VAN-VOLLENHOVEN.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant une commission chargée de constater la concordance entre l'état de développement du service colonial pour l'exercice 1906 et les écritures du Trésorier-Payeur.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE.

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les articles 140 et 142 du décret du 2 novembre 1881 sur le régime financier des Colonies,

DÉCIDE :

Article premier. — Une commission sera chargée de constater la concordance entre l'état de développement du service colonial pour l'exercice 1906 et les écritures du Trésorier-Payeur.

Art. 2. — Cette commission sera composée de :

MM. le Secrétaire général, président ;

Le Chef du service des Douanes, membre :

Dumoulin, membre du Conseil d'Administration, membre.

Conakry, le 3 juin 1907.

VAN-VOLLENHOVEN.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant M. Boudaud huissier *ad hoc* pour faire une signification d'acte à Souguéta.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 84 du décret du 10 novembre 1903 réorganisant le service de la justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du Procureur de la République, par délégation du Procureur général,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Boudaud, adjoint des affaires indigènes, est nommé huissier *ad hoc* pour faire une signification d'actes à Souguéta (cercle de Kindia).

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 3 juin 1907.

VAN-VOLLENHOVEN.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. envoyant M. Ferrier en mission spéciale à la mer pour le service du balisage.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 décembre 1897 réglementant la solde et les accessoires de solde du personnel colonial ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de route et de séjour ;

Vu la décision du 10 décembre 1906 concernant les déplacements du Lieutenant de Port ;
Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Ferrier, Lieutenant de port, est envoyé en mission spéciale à la mer pour le service du balisage.

Art. 2. — M. de la Haye-Jousselin, chef du service topographique est chargé d'assurer le service du Port pendant l'absence de M. Ferrier.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 4 juin 1907.

VAN-VOLLENHOVEN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant la remise aux chefs indigènes de la part d'impôt qui leur revient.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 18 août fixant le montant des sommes à répartir entre les chefs indigènes ayant secondé les administrateurs pour la perception de l'impôt,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisée, pour l'année 1907, après complet recouvrement du montant du rôle de l'impôt qu'ils avaient à verser, la remise aux chefs indigènes de la part qui leur revient sur le produit de cet impôt et qui est fixée comme suit :

1^{er} Cercles côtiers (Mellacorée, Dubréka, Rio-Pongo, Rio-Nunez, Kindia) :

a) Chefs de Province..... 3 0/0

b) Chefs de village relevant du chef de Province..... 5 0/0

c) Chefs de village ne relevant d'aucune autorité indigène..... 8 0/0

2^{es} Cercles de Timbo, Timbis, Ditinn, Labé, Yambéring, Kadé :

a) Chefs de Province..... 3 0/0

b) Chefs de village..... 5 0/0

3^{es} Cercles de Dinguiraye, Faranah, Kouroussa, Siguiri, Kankan, Kissidougou, Beyla :

Chefs de village..... 5 0/0

Art. 2. — Le Secrétaire général et les Administrateurs, commandants de cercle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 juin 1907.

VAN-VOLLENHOVEN.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant M. Peraro membre de la Commission chargée d'établir les listes des électeurs à la Chambre de commerce de la Guinée française, en remplacement de M. Launet.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1906 portant création d'une Chambre de commerce de la Guinée française ;

Vu la décision du 23 avril 1907, nommant la Commission spéciale chargée d'établir les listes des électeurs à la Chambre de commerce,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Peraro, Commerçant notable français, est désigné pour remplacer M. Launet, parti en Europe, au sein de la Commission chargée d'établir les listes des électeurs à la Chambre de commerce de la Guinée française.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 8 juin 1907.

VAN-VOLLENHOVEN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant approbation et mise en recouvrement du deuxième rôle supplémentaire des licences de la ville de Conakry pour le deuxième semestre 1907.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 10 février 1905 sur les licences ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;

Le Conseil d'Administration entendu en sa séance du 10 juin 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé et rendu immédiatement exécutoire le deuxième rôle supplémentaire des licences de la ville de Conakry pour le deuxième semestre 1907 s'élevant à la somme de cent vingt-cinq francs.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 juin 1907.

VAN-VOLLENHOVEN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant approbation et mise en recouvrement du rôle supplémentaire des patentes des cerles pour le deuxième semestre 1907.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 28 décembre 1897 sur les patentes ;

Sur la proposition du Secrétaire général;

Le conseil d'Administration entendu en sa séance du 10 juin 1907.

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés et rendus immédiatement exécutoires les rôles supplémentaires des patentes des cercles pour le deuxième semestre 1907 arrêtés à la somme de neuf mille vingt francs se décomposant comme suit :

Cercle de Labé.....	4.510 fr.
Kankan.....	660 —
Yambéring.....	1.290 —
Dubréka.....	1.270 —
Rio-Pongo.....	90 —
Touba.....	1.200 —
TOTAL.....	9.020 fr.

Art. 2. — Le Secrétaire général et les Administrateurs dans les Cercles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Conakry, le 10 juin 1907.

VAN-VOLLENHOVEN.

ARRÊTE du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant des modérations sur le montant de certaines patentes.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 5 août 1901 sur le contentieux administratif;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1907 sur le régime des patentes;

Vu les demandes en dégrèvement formulées par MM. Louvrié, Pourroy et la C^{ie} Française du Commerce africain;

Vu l'avis de la Commission des patentes;

Sur la proposition du Secrétaire général;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance de ce jour.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé sur le montant de leurs patentes de l'année 1906, les modérations suivantes :

1^o à M. Louvrié, négociant à Kankan, la somme de cent cinquante francs;

2^o à MM. Pourroy, négociants à Kadé, la somme de trois cents francs;

3^o la C^{ie} Française du commerce africain, succursale de Kadé, la somme de cent cinquante francs.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 juin 1907.

VAN-VOLLENHOVEN.

ARRÊTE du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant la quotité des denrées à délivrer aux indigènes en traitement au Pavillon des indigènes de l'Hôpital Ballay.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française;

Vu les arrêtés des 1^{er} mai, 30 mai, 8 août 1901, 1^{er} juillet 1904, 13 janvier et 23 septembre 1905, 27 janvier 1906, 10 et 26 janvier 1907;

Vu la décision du 13 août 1906;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé et avis conforme du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Les malades indigènes en traitement au Pavillon des indigènes de l'Hôpital Ballay, ont droit à une ration fixée ainsi qu'il suit :

Riz.....	500 grammes
Sel.....	020 —
Huile de palme.....	050 —
Poisson ou viande fraîche.....	150 —
Savon.....	100 —

Le savon est alloué à raison de 100 grammes par malade et par semaine.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 13 juin 1907.

VAN VOLLENHOVEN.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. aux termes de laquelle la pharmacie de l'hôpital Ballay ne délivrera plus de médicaments ni d'objets de pansement aux fonctionnaires et agents des divers services en résidence à Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 25 mai 1906 du Gouverneur général réglementant l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale.

DÉCIDE :

Article premier. — A partir du 15 juin 1907, la pharmacie de l'hôpital Ballay ne délivrera plus de médicaments ni d'objets de pansement aux fonctionnaires et agents des divers services en résidence à Conakry.

La délivrance des médicaments et objets de pansement pour les fonctionnaires en transit ne s'effectuera que sur la proposition du chef du service de Santé et dans le cas où le poste destinataire ne posséderait pas de pharmacie.

Les cessions de médicaments et d'objets de pansement faites par l'hôpital aux services ne dépendant pas du budget local seront remboursées conformément aux règlements.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le chef du service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 13 juin 1907.

VAN-VOLLENHOVEN.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant le tarif des cessions de plantes, fruits et graines par le jardin d'essai de Camayenne.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 :

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la décision du 3 novembre 1906 relative aux cessions faites par le jardin d'essai de camayenne ;

Sur la proposition du Chef du service de l'Agriculture,

DÉCIDE :

Article premier. — Le jardin d'essai délivrera à titre de cession remboursable et aux prix suivants les plantes et fruits dénommés dans le tableau ci-joint :

DÉSIGNATION DES PLANTES :	QUANTITÉS	GRAINES	PLANTES
Arbres à caoutchouc....	mille.	4 fr.	50 fr.
Bananiers.....	cent.	—	8 —
Ananas de variétés.....			
— non enracinés.....	cent.	—	10 —
— enracinés.....	cent.	—	25 —
— variété locale.....	cent.	—	4 —
Cocotiers.....	cent.	—	25 —
Arbres fruitiers.....	cent.	—	25 —
— d'ornement.....	cent.	—	15 —

Art. 2. — Il pourra être cédé aux particuliers des fruits aux prix suivants :

Régimes de bananes.....	2 fr. pièce
Ananas de variétés.....	1 fr. 4d.
Ananas de variété locale.....	0 fr. 50 id.
Citrons.....	0 fr. 25 la douzaine.
Avocats.....	0 fr. 15 pièce.
Goyaves.....	0 fr. 15 Kilog.

Art. 3. — Pour les citrons, les avocats et les goyaves, il ne sera pas fait de livraison d'une valeur inférieure à 2 fr.

Art. 4. — Toutes les cessions sont livrables à Camayenne, l'emballage et le transport sont à la charge de l'acquéreur.

Art. 5. — Les demandes doivent être adressées au chef du Service de l'Agriculture qui, après indication des quantités pouvant être fournies, les soumet à l'approbation du Gouverneur. Le décompte est établi par le Service de l'Agriculture et transmis à l'intéressé qui verse le montant à la Caisse du Receveur des Domaines.

Art. 6. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 13 juin 1907.

VAN-VOLLENHOVEN.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Par arrêté du Ministre de l'Instruction publique, des
Beaux-Arts et des Cultes,

En date du 1^{er} mars 1907 :

Ont été nommés :

Officiers d'Académie :

MM. Bally, commerçant notable de la Guinée française ;
Billault, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies ;
Sigoune-Latouche, chef du service des douanes, en Guinée.

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

En date du 7 mai 1907 :

M. Labat, préposé de 3^e classe nouvellement arrivé des douanes, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

En date du 17 mai :

Le sergent d'infanterie coloniale Dumont, désigné par décision n° 417 du 22 avril pour servir h. c., à la Côte d'Ivoire, sera dirigé sur Conakry et mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

En date du 20 mai :

M. Krafft (Victor), ingénieur auxiliaire de 2^e classe des Travaux publics des Colonies, précédemment chargé des fonctions de chef du service des Travaux publics à la Guinée française, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur du Sénégal.

En date du 23 mai :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel métropolitain des Postes et Télégraphes détaché en Afrique occidentale française :

MM. David, commis à 1,500 francs,
Guire, commis à 1,500 francs,

nouvellement arrivés dans la Colonie, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

M. Pierré, commis de 2^e classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, est titularisé pour compter du jour où il a accompli son année de stage réglementaire.

M. Lejeune, administrateur de 3^e classe des Colonies, chef adjoint du Cabinet du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, est chargé des fonctions de chef du Cabinet et du service du Personnel.

Il est, en outre, chargé de la signature des pièces soumises à la légalisation du Gouverneur général.

En date du 27 mai :

M. Cuvelier (Alcide), fontainier de 1^{re} classe du cadre local du personnel des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, est nommé mécanicien de 2^e classe et maintenu comme tel, à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

En date du 31 mai :

M. Calestroupat (Louis) est nommé provisoirement commis-greffier au tribunal de Conakry, en remplacement de M. Berteloot, attendu.

M. Cardeau, commis de 1^{re} classe des Secrétariats généraux, précédemment en service à la Côte d'Ivoire, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Licenciement

En date du 20 mai :

MM. Chassagne (François) et Olivier (Auguste), commis de 4^e classe des Affaires indigènes, qui comptent moins d'une année de service en Afrique occidentale française, sont licenciés de leur emploi.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i.,

Affaires indigènes

En date du 29 mai 1907 :

Un congé administratif de neuf mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Lanthelin (Alexandre), commis de 3^e classe des Affaires indigènes.

En date du 30 mai :

Un congé administratif de sept mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Colomb (Joseph), commis de 3^e classe des Affaires indigènes.

En date du 6 juin :

M. Destibeaux, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, est désigné pour remplir les fonctions d'adjoint au Commandant du Cercle de Kadé.

En date du 15 juin :

M. Tallerie, administrateur-adjoint de 3^e classe, est appelé à continuer provisoirement ses services à la section des Affaires indigènes, à Conakry.

M. Champion, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, est nommé Garde-meuble des hôtels de la Colonie.

Un congé de trois mois, à solde entière, est accordé à M. Emerson, écrivain au poste de Ditinn, à compter du 1^{er} juillet 1907.

Mises en liberté

En date du 29 mai 1907 :

Lamina Dioula, fils de Fodé Tanassi et de Massal, condamné par jugement du tribunal correctionnel de Conakry, du 24 décembre 1902, à être enfermé dans une maison de correction jusqu'à l'âge de 20 ans, sera rendu à sa famille.

En date du 30 mai :

Dale-Modou-Youla, fils de Fama Youla et de Djénéba Bangoura, condamné par le jugement du tribunal correctionnel de Conakry du 24 décembre 1902, à être placé dans une maison de correction jusqu'à l'âge de 20 ans, sera rendu à sa famille.

Guillaume Gomès, fils de Edouard Gomès et de Maria, condamné par jugement du tribunal correctionnel de Conakry du 24 octobre 1903, à être enfermé dans une maison de correction jusqu'à l'âge de 25 ans, sera rendu à sa famille.

En date du 6 juin :

Le nommé Aribo Souma, est mis en liberté sous condition, à compter de ce jour.

Secrétariats généraux

En date du 30 mai 1907 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Serre (François-Joseph), commis principal des Secrétariats généraux.

Travaux publics

En date du 30 mai 1907 :

Un congé administratif de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Gonon (Léon), commis des Travaux publics.

En date du 15 juin :

M. Pommery, commis principal des Travaux publics, est nommé membre de la commission des prisons, en remplacement de M. Gonon, rentré en congé administratif.

Gouvernement

En date du 30 mai 1907 :

Un congé administratif de onze mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. de Cousin de Lavallière, administrateur-adjoint de 3^e classe.

En date du 8 juin :

La solde mensuelle des nommés Bocary et Carifa, employés au service intérieur au Gouvernement, est portée à 30 francs, à compter du 1^{er} juin 1907.

Justice

En date du 30 mai 1907 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Chène (Louis), juge-président du tribunal de 1^{re} instance.

Police et Prison

En date du 8 juin 1907 :

Le garde de 1^{re} classe Morlaye Tanéné, de la police générale, est licencié.

Sont approuvés les mutations suivantes concernant le personnel de la police du cercle de Ditinn :

Les nommés Malick Keita et Moussa Konté sont nommés gardes de 2^e classe ;

Les nommés Fa Kondé, sous-brigadier, est licencié ; Moussa Sidibé, brigadier, est rétrogradé et maintenu au poste de Koïn, comme sous-brigadier ; Farba Dembelé, est nommé brigadier.

En date du 11 juin :

Une punition de 2 jours de solde est infligée au garde de 2^e classe Sory Mara, de la police générale.

Agriculture

En date du 8 juin 1907 :

M. Brossat, agent principal de culture de 1^{re} classe, de retour de congé, est appelé à continuer ses services à Conakry.

Santé

En date du 8 juin 1907 :

Les nommés Daouda et Yaya sont désignés pour servir au poste de Labé : le premier en qualité d'infirmier d'exploitation, à la solde mensuelle de 40 francs ; le second, comme infirmier de visite, sur le pied de 30 francs par mois.

En date du 10 juin :

Le nommé Moussa Diara est nommé à l'emploi de planton du poste médical de Kindia.

Postes et Télégraphes

En date du 8 juin 1907 :

Le porteur permanent Bokary Taraoré est nommé, pour compter du 1^{er} juin 1907, courrier-convoyeur au bureau de Kindia, avec le traitement annuel de 500 francs.

Le sieur Feige (Adolphe), est nommé pour compter du 1^{er} juin 1907, facteur des Postes et Télégraphes au bureau de Boké, avec le traitement de 500 francs.

Le commis indigène Maka, acquitté par la Cour d'appel de Dakar et désigné par décision n° 250 du 25 mai 1907, pour continuer ses services au bureau de Conakry, a droit au rappel de sa solde depuis le 12 octobre 1906, jour de son incarcération.

Des suspensions de solde sont infligées :

4 jours à chacun des surveillants Moumou Kounda et Sidi Konaté, du bureau de Kankan.

2 jours au courrier-convoyeur Momo-Rio-Pongo, du bureau de Conakry.

4 jours au facteur Luiseny Louis, du bureau de Conakry.

8 jours au commis Guèye-Nicolas, gérant du bureau de Ditinn.

MM. Lavocat et Guirande, commis du cadre métropolitaines Postes et Télégraphes, débarqués dans la Colonie le 4 juin 1907, sont appelés à servir provisoirement au bureau de Conakry, en attendant de recevoir une affectation ultérieure.

Douanes

En date du 8 juin 1907 :

Le préposé de 1^{re} classe Cot (Albert), débarqué le 4 juin 1907, du paquebot *Paraguay*, est appelé à servir provisoirement à Conakry.

Le garde-frontière de 2^e classe Morlaye Bangoura, n° matricule 271, du poste de Tagania, est nommé en la même qualité au poste de Hérémakono, à compter du 1^{er} juin 1907.

Le garde-frontière de 2^e classe Karfa Somoura, n° matricule 349, du poste de Hérémakono, est nommé en la même qualité au poste de Tagania, à compter du 1^{er} juin 1907.

Le sieur Galo Samba, ex-tirailleur, est nommé garde-frontière de 2^e classe, au poste de Boké, à compter du 6 juin.

M. Devarieux Jules, commis de 1^{re} classe au bureau des douanes de Conakry, est nommé chef du bureau de Boké.

M. Lestre, René, commis de 1^{re} classe des douanes, remettra à M. Devarieux Jules, le service du bureau de Boké.

Le préposé de 2^e classe Touzet, Albin, chef du poste de Sarafinian, est autorisé à rallier le Chef-lieu, en instance de congé.

Le préposé indigène de 1^{re} classe Bomboh, Jean, de la brigade de Conakry, est nommé chef du poste de Sarafinian.

Le préposé indigène de 2^e classe Ly, Adolphe, de la brigade de Conakry, est nommé en la même qualité au poste de Boffa.

Le sieur Cone Diara, ex-tirailleur, est nommé garde-frontière de 2^e classe au poste de Dankaldou.

En date du 15 juin :

Une suspension de solde de trois jours, est infligée au préposé indigène de 3^e classe Camara dit Hyppolyte Antoine, de la brigade de Conakry.

Enseignement

En date du 7 juin 1907 :

Une indemnité annuelle de 600 francs est allouée à M. Fort, instituteur à Boké, pour la tenue des cours d'adultes.

Imprimerie

En date du 15 juin 1907 :

Les nommés Albert Faber et Benjamin Bangoura, apprentis typographes de 6^e classe, sont licenciés de leur emploi pour inaptitude.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS

Les créanciers du service local de la Guinée sont prévenus qu'à partir du 20 juin 1907, il ne sera plus émis aucun mandat sur l'exercice 1906. Ceux qui auraient des créances en retard, sur cet exercice sont priés de les produire avant cette date. Les mandats émis ne seront payés que jusqu'au 30 juin 1907.

Conakry, le 25 mai 1907.

Le Secrétaire général p. i.,
CANOLLE.

AVIS

L'Administrateur-Maire a l'honneur d'informer les propriétaires de chiens que le rôle des chiens est en recouvrement.

Il les invite à s'acquitter de cette taxe au Trésor.

SERVICE DE LA CURATELLE

La succession du sieur Assad Najim, commerçant Syrien à Souguéta, y décédé le 17 mai 1907, a été appréhendée par la curatelle.

Les créanciers, débiteurs et ayants droit de cette succession sont priés de vouloir bien produire leurs titres ou bureau du curateur à Conakry, dans le plus bref délai.

Conakry, le 10 juin 1907.

Le Curateur,
SANSON.

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et les débiteurs de la succession de M. Badreau, Maurice-René, Caporal du Génie, décédé à Ymbo, le 11 juin 1907, sont invités à produire leurs titres au Sous-Intendant militaire à Conakry ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 15 juin 1907.

L'Adjoint à l'Intendance,
faisant fonctions de Sous-Intendant militaire,
DUNANT-HENRY.

INSPECTION DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES

Un bureau de poste et télégraphe a été créé à Youkounkoun. Ce bureau exécute le service de la correspondance télégraphique officielle et privée, intérieure et internationale et participe à l'échange des colis postaux jusqu'au maximum de 10 kilogrammes.

ERRATA

Au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française du 18 mai 1907, n° 124, page 218, « Décision portant nomination des membres de la Commission d'examen des candidats à l'Ecole professionnelle Pinet-Laprade » :

Au lieu de :

Membres :

MM. Seneca, professeur à l'Ecole professionnelle;
Quilichini, instituteur à l'Ecole professionnelle;
Couraud, directeur de l'Ecole des garçons à Dakar.

Lire :

Membres :

MM. Seneca, professeur à l'Ecole professionnelle;
Couraud, directeur de l'Ecole des garçons à Dakar.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. désignant les fonctionnaires appelés à procéder à la vérification de la caisse des comptables de la Colonie.

Au lieu de :

« 1° à Conakry, le Secrétaire général ».

Lire :

« 1° à Conakry, le Chef du Bureau des Finances ».

A la décision n° 105 de M. Gouverneur Général p. i. en date du 19 novembre 1906, portant promotion à la 4^e classe de son emploi de M. Fort, instituteur de 5^e classe de l'Afrique occidentale française.

Article 2. — *Au lieu de :* La présente décision, dont l'effet remontera au 1^{er} janvier 1907.

Lire : La présente décision dont l'effet remontera au 1^{er} avril 1906.

ÉTAT CIVIL

de Conakry pendant le mois de mai 1907.

NAISSANCES

Amadou N'Diaye, fils de Abdou N'Diaye, maître menuisier et de N'Goné Diagne, sans profession, né le 7 mai 1907.

Moussoukouta Diakhité, fille de Abdoulaye Diakhité et de Fatoumata Yansané, tous deux sans profession, née le 19 mai 1907.

Mary Syrett, fille de Emile Syrett, employé de commerce et de Mary Jones, sans profession, née le 19 mai 1907.

MARIAGE

Henri Nightingale Rossignol, moniteur à l'école laïque de Conakry, avec la nommée Elisabeth Quinn, sans profession, le 13 mai 1907.

DÉCÈS

Bokary Dombia, sans profession, âgé de 23 ans, né à Bamako (Soudan), filiation inconnue, décédé à l'hôpital indigène de Conakry, le 1^{er} mai 1907.

Enfant sans vie, sexe masculin, de Adolphe Ly, préposé des Douanes et de Sally Makoli, sans profession, le 3 mai 1907.

TABLEAU de comparaison des recettes douanières de

NATURE DES PRODUITS	SÉNÉGAL				GUINÉE			
	PRODUITS		TOTAUX		PRODUITS		TOTAUX	
			AU 1 ^{er} AVRIL				AU 1 ^{er} AVRIL	
	DES MOIS antérieurs	du mois DE MARS	1907	1906	DES MOIS antérieurs	du mois DE MARS	1907	1906
Droits d'importation.....	563.325 54	308.303 79	871.629 33	890.516 66	206.625 03	148.049 98	354.675 01	344.268 67
Droits de douane.....	266.831 43	128.693 62	395.525 05	395.028 08	121.673 33	126.598 81	248.272 14	211.943 30
Droits d'exportation.....	91.260 06	59.090 22	150.350 28	101.245 44	172.231 85	118.630 16	290.862 01	227.352 16
Surtaxe d'importation indirecte.....	"	"	"	"	415 12	210 30	625 42	871 12
Droits de navigation.....	22.001 25	22.400 34	44.401 59	37.602 64	1.095 30	609 45	1.704 75	1.793 8
Droits de magasinage	"	"	"	"	"	"	"	"
Remboursements d'imprimés.....	1.066 60	484 60	1.551 20	1.119 10	174 69	69 91	244 60	"
TOTAUX.....	944.484 88	518.972 57	1.463.457 45	1.425.511 92	502.215 32	394.168 61	896.383 93	786.228 94

Enfant sans vie, sexe masculin, de Boye Sango, domestique et de Marie Camara, sans profession, le 5 mai 1907.

Williams Pita, manœuvre, âgé de 45 ans, lieu de naissance et filiation inconnus, décédé le 6 mai 1907.

Mamadou Touré, âgé de 60 ans, sans profession, né à Voudiouné (Côte d'Ivoire), filiation inconnue, décédé le 8 mai 1907.

Transcription d'un jugement tenant lieu d'acte de décès au sieur Paul Quinn, le 11 mai 1907.

Satia Camara, âgée de 8 jours, née à Conakry, fille de Besse Camara et de Téning Souma, décédée le 12 mai 1907.

Amara Sana, sujet portugais, âge, profession, lieu de naissance et filiation inconnus, décédé à l'hôpital indigène le 10 mai 1907.

Rafay Batayoco, apprenti menuisier, âgé de 22 ans, né à Sigui (Guinée française), fils de Biram et de Siracco Couloubali, décédé à l'hôpital indigène le 23 mai 1907.

Mamadou N'Diaye, âgé de 10 jours, né en cette ville, fils de Moussa N'Diaye et de Aïssata Diop, décédé le 24 mai 1907.

Boua Travalé, marchand, âgé de 50 ans, né à Ségou (Soudan), fils de Sanké Travalé et de Marie Diop, décédé le 24 mai 1907.

Safy Touré, sans profession, âgé de 25 ans né à Béreïré (Mellacorée), fils de Fany Touré et de Binti Damba, décédé le 24 mai 1907.

Mamadou Bangoura, âgé de 3 ans, né à Conakry, fils de Sékhou Bangoura et de Sakho Damba, décédé le 28 mai 1907.

Sayo Madina, âgé de 30 ans, né à Madina-Timbis (Fouta), fils de père inconnu et de Aïssata, décédé à l'hôpital indigène le 28 mai 1907.

Lucinda Marian, âgée de 6 mois, née à Conakry, fille de Robert Barber et de Mary Barber, décédée le 30 mai 1907. Conakry, le 1^{er} juin 1907.

L'Administrateur-Maire,
MORLET.

Imprimerie du Gouvernement.

AVIS

Le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement a l'honneur de porter à la connaissance des titulaires de permis de recherches et d'exploitation minières qu'il tient à leur disposition les registres prescrits par les articles 24 et 37 du décret du 6 juillet 1890 et dont la forme a été indiquée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1905 par arrêté du Gouverneur Général p. i. en date du 19 septembre 1905.

Ces registres pourront être cédés aux prix suivants :

Modèle n° 1. — Registre d'extraction..... 4 francs.
— 2. — Registre des ventes ou d'expéditions..... 4 francs.
— 3. — Registre de laissez-passer.... 3 francs.

NOTA. — Ces registres sont établis pour pouvoir servir deux années.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

GUIDE PRATIQUE

A L'USAGE DES AGENTS DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES

de la Guinée Française

Prix..... 2 francs.

Afrique occidentale française pendant le mois de Mars.

COTE D'IVOIRE				DAHOMEY				TOTAUX GÉNÉRAUX	
PRODUITS		TOTAUX		PRODUITS		TOTAUX		AU 1 ^{er} AVRIL	
DES MOIS	du mois	AU 1 ^{er} AVRIL		DES MOIS	du mois	AU 1 ^{er} AVRIL		1907	1906
antérieurs	DE MARS	1907	1906	antérieurs	DE MARS	1907	1906		
458.612 89	262.910 18	721.523 07	678.652 68	802.325 54	292.006 07	1.094.331 61	697.513 02	3.012.159 02	2.610.951 03
"	"	"	"	"	"	"	"	643.797 19	606.971 28
82.654 87	50.653 41	133.308 28	118.265 48	122 11	27 09	149 10	179 01	574.669 67	447.042 05
"	"	"	"	"	"	"	"	625 42	871 12
"	"	"	"	2.613 36	1.915 69	4.529 05	5.048 86	50.635 39	44.445 33
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
418 56	325 72	644 28	746 22	1.403 75	829 75	2.233 50	1.743 60	4.673 58	3.608 92
541.686 32	313.789 31	855.475 63	797.664 38	806.464 66	294.778 60	1.101.243 26	704.484 49	4.316.560 27	3.713.889 73

Mouvements de l'abattoir pendant le mois de mai 1907.

BÉTAIL	AMENÉS DU 1 ^{er} au 31	ABATTUS	REFUSÉS	SAISIS POUR maladie conta- gieuse.	POIDS de la viande consommée du 1 ^{er} au 31	VALEUR APPROXIMATIVE en argent.	OBSERVATIONS
Taureaux.....					kilos.	francs.	
Bœufs.....	104	104			9.360	14.040	
Vaches.....							
Veaux.....							
Béliers.....							
Moutons.....	49	49			833	2.082.50	
Brebis.....							
Agneaux.....							
Boucs.....							
Chèvres.....							
Chevreaux.....							
Porcs.....	3	3			165	412.50	
Anes.....							
Total.....	156	156			10.358	16.535	

Le Vétérinaire-Inspecteur,
G. BLOT.

FORMATION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e D. CANDELLÉ, notaire à Conakry, le vingt-neuf mai mil neuf cent sept, portant cette mention : Enregistré à Conakry, le trois juin mil neuf cent sept, n° 1305, folio 377 à 382, reçu vingt francs : signé SANSON.

MM. Koch, Besse et C^{ie}, négociants, demeurant à Conakry, ont formé avec différents commanditaires dénommés au dit acte, une société en commandite simple dont MM. OTTO KOCH, ET BESSE, seront les gérants, pour l'exploitation d'une maison de commerce établie à Conakry, avec différentes succursales dans la Guinée française.

La raison et la signature sociales seront KOCK, BESSE ET C^{ie}.

La durée de la société a été fixée à cinq années consécutives, à compter du premier juin mil neuf cent sept.

Son siège sera à Conakry, maison G. C. Pelizaeüs.

Le fonds social a été fixé à deux cent mille francs apportés : par G. C. Pelizaeüs pour cent cinquante mille francs en marchandises, produits et matériel d'exploitation, et par MM. KOCK ET BESSE, pour cinquante mille francs en numéraire, le tout entièrement versé.

MM. KOCK ET BESSE auront seuls la gestion et la signature de la société, ils ne pourront faire usage de cette signature que pour les affaires de la société.

Une expédition du dit acte de société a été déposée au Greffe du tribunal de Conakry le cinq juin mil neuf cent sept.

POUR EXTRAIT ET MENTION :
D. CANDELLÉ.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

ANNUAIRE GÉNÉRAL

DE

l'Afrique occidentale Française

pour 1904

Prix..... 5 francs.

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.

